
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1835.

RAPPORT

Fait par M. le Ministre de la Justice sur les propositions de lois relatives à l'augmentation du personnel des tribunaux de Hasselt et Verviers.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à mon département toutes les propositions et les demandes qui lui ont été présentées concernant l'augmentation de personnel et le classement de plusieurs tribunaux.

Je n'avais pas attendu ce renvoi pour réclamer des autorités judiciaires les éclaircissemens propres à établir, d'après des tableaux statistiques détaillés, une comparaison exacte entre les travaux des différens corps de magistrature.

L'appréciation des réclamations multipliées dont la Chambre est saisie, dépend principalement de cette comparaison.

Je ne suis pas encore à même de l'établir : mais la même cause de retard est étrangère aux propositions qui ont démontré, par des faits certains, combien il serait peu équitable de maintenir le classement actuel des tribunaux de *Hasselt* et de *Verviers*.

Hasselt, aujourd'hui chef-lieu administratif du Limbourg, voit son tribunal rangé par la loi du 4 août 1832 dans la 4^{me} classe.

C'est de tous les tribunaux de chefs-lieux le seul qui se trouve placé dans une position aussi désavantageuse.

Destinés à vivre au milieu des fonctionnaires et employés placés à la tête des diverses administrations de la province, les magistrats qui composent ce tribunal sont dans l'impossibilité de soutenir un rang convenable avec le traitement modique qui leur est alloué : à *Hasselt* les dépenses journalières de la vie se sont élevées dans une telle progression, qu'on les évalue au double de ce qu'elles coûtaient avant la révolution. Il faut aujourd'hui un millier de francs pour se loger convenablement. L'agglomération d'un grand nombre de fonctionnaires, la présence assez fréquente d'un quartier-général, le séjour d'une garnison permanente depuis l'établissement des fortifications qui ont transformé la ville en place de guerre, toutes ces circonstances ont concouru à l'accroissement de la population qui, de 6,000 âmes qu'elle était en 1830, est montée à 9 ou 10,000, et de tous ces changements qu'ont subis les localités, résulte l'évidente démonstration de la nécessité de la mesure exposée à la Chambre par six de ses membres.

Si, en outre, on prend en considération le surcroît de travail qui, par l'influence des mêmes circonstances, est devenu le partage de ce tribunal, on sera convaincu de la justice de sa réclamation.

Verviers. Si pour être élevé à une classe supérieure à son rang, le tribunal de Verviers ne peut alléguer qu'il appartient à un chef-lieu de province, il a d'autres considérations à faire valoir.

La ville où il siège renferme une population de près de 20,000 habitans; le prix des denrées et des loyers y est aussi élevé que dans les autres villes où siègent des tribunaux classés dans le rang auquel il aspire.

Le genre de vie qu'on y mène, au milieu des notabilités industrielles dont cette ville est peuplée, occasionne des dépenses qui sont en disproportion avec les ressources des membres d'un tribunal de troisième classe.

L'enceinte de la ville étant très resserrée, eu égard à sa population, il n'est aucun membre du tribunal qui puisse se loger à moins de 800 à 1,000 fr. annuellement.

Le nombre et l'importance des affaires portées à ce tribunal, à quelques exceptions près, ne le cède en rien à celui des tribunaux de la deuxième classe.

Sur quatre années d'existence de ce tribunal, 1,553 causes civiles ont été mises au rôle; il a eu à s'occuper d'un nombre égal d'affaires correctionnelles.

D'après ces considérations, et tout en manifestant hautement le regret de n'être pas encore assez éclairé sur les besoins des autres tribunaux, je me borne aujourd'hui à me réunir aux propositions soumises à la Chambre, en ce qui concerne les tribunaux de Hasselt et de Verviers; je pense, avec les auteurs de ces propositions, que la classification de ces tribunaux doit être

élevée d'un degré, et en adoptant leurs vues, je crois devoir les compléter en exprimant le vœu que cette classification soit réglée sur ce pied à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre de la Justice,

A. N. J. ERNST.